



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TUBTENAX Industrie S.A
Commune de Feuquières-en-Vimeu

ARRETE DU 21 MAI 2013

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son article R512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société TUBTENAX Industrie S.A pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU, notamment l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 autorisant ladite société à exploiter une unité de travail mécanique des métaux, d'applications de peintures et de traitement de surface, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2008 relatif à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2011 et complétée les 23 mars 2012, 11 février 2013, 5 et 29 mars 2013 par la société TUBTENAX Industrie S.A. en vue d'actualiser la situation administrative de son site de FEUQUIERES-EN-VIMEU ;

Vu les dossiers déposés à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 avril 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 30 avril 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire porté le 6 mai 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 5 mai 2013 par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté;

Considérant que la société TUBTENAX Industrie S.A. demande l'actualisation de la situation administrative de son site de FEUQUIERES-EN-VIMEU consécutivement à son projet d'implantation d'une deuxième ligne d'application et de cuisson de peinture poudre ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande, la société TUBTENAX S.A. a procédé à l'analyse des risques accidentels susceptibles d'être générés par cette évolution du site ;

Considérant que les zones d'effets de surpression et thermiques initiées par les nouvelles installations, telles qu'elles sont présentées dans le dossier de demande de ladite société, se situent à l'intérieur des limites de propriétés de l'établissement et ne génèrent pas d'effets dominos sur les installations présentes dans l'enceinte du site ;

Considérant que le projet présenté ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement et de la circulaire du 14 mai 2012, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où il ne conduit pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente à ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores.

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'ACTE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société TUBTENAX Industrie S.A., dont le siège social est situé 14 rue Roger Salengro 80210 FEUQUIERES-EN-VIMEU, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FEUQUIERES-EN-VIMEU une unité de travail mécanique des métaux, d'applications de peintures et de traitement de surface, décrite dans les dossiers susvisés en date des 26 décembre 2011, 23 mars 2012 et 11 février 2013 sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté.

Les installations sont exploitées en respect des dispositions réglementaires fixées par les actes antérieurs délivrés (notamment arrêtés préfectoraux 17 avril 1998 autorisant ladite société à exploiter une unité de travail mécanique des métaux, d'applications de peintures et de traitement de surface et arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2008 relatif à la mise en place de la surveillance des eaux souterraines) modifiés ou complétés le cas échéant par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 17 AVRIL 1998

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 sont complétées ou modifiées par les dispositions du présent arrêté, telles que présentées dans le tableau ci-après.

Nature de la modification	Référence des articles précédents
Modification des prescriptions relatives au volume de certaines activités autorisées (article 1.2.1 du présent arrêté)	Article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Compléments des prescriptions relatives à la composition site et aux horaires de fonctionnement (article 1.2.1 du présent arrêté)	Article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998

Remplacement des prescriptions relatives à la consommation annuel en eau (Titre 2 du présent arrêté)	Article 35 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Remplacement des prescriptions relatives à la collecte des eaux pluviales de toitures et de voiries (Titre 2 du présent arrêté)	Article 40 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Remplacement des prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction incendie (Titre 2 du présent arrêté)	Article 41 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Compléments des prescriptions relatives à la concentration dans les rejets atmosphériques (Titre 3 du présent arrêté)	Article 43 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Compléments des prescriptions relatives à la prévention du bruit (Titre 4 du présent arrêté)	Article 45 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Prescription complémentaire relative au stockage (Titre 3 du présent arrêté)	Titre III de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998
Prescriptions complémentaires relative aux garanties financières (Titre 6 du présent arrêté, articles 6.1.1. et 6.1.2.)	***

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les rubriques du tableau suivant modifient le volume d'activité des rubriques concernées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998.

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Détail des installations ou activités	Régime
2565 2 a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p>	<ul style="list-style-type: none"> ⤴ Ligne alodine/oxydation anodique : 5 200 litres ⤴ Tunnel de dégraissage : 8 500 litres ⤴ Dégraissage par voie chimique des supports : 300 litres <p>Volume total : 14 000 litres</p>	A

2940 3 b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	<p><u>Situation future</u> Quantité maximale 175 kg/jour</p>	DC
2564 2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.</p> <p>Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	Volume total de 500 litres	D
2560	<p>Métaux et alliages (travail mécanique des)</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	Puissance installée de 30 kW	NC
2910 a 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>Inférieure à 2 MW</p>	Installations de combustion pour une puissance thermique maximale sur le site de 0,6 MW	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Atelier de charge avec une puissance maximale de courant continu de 4 kW	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classé

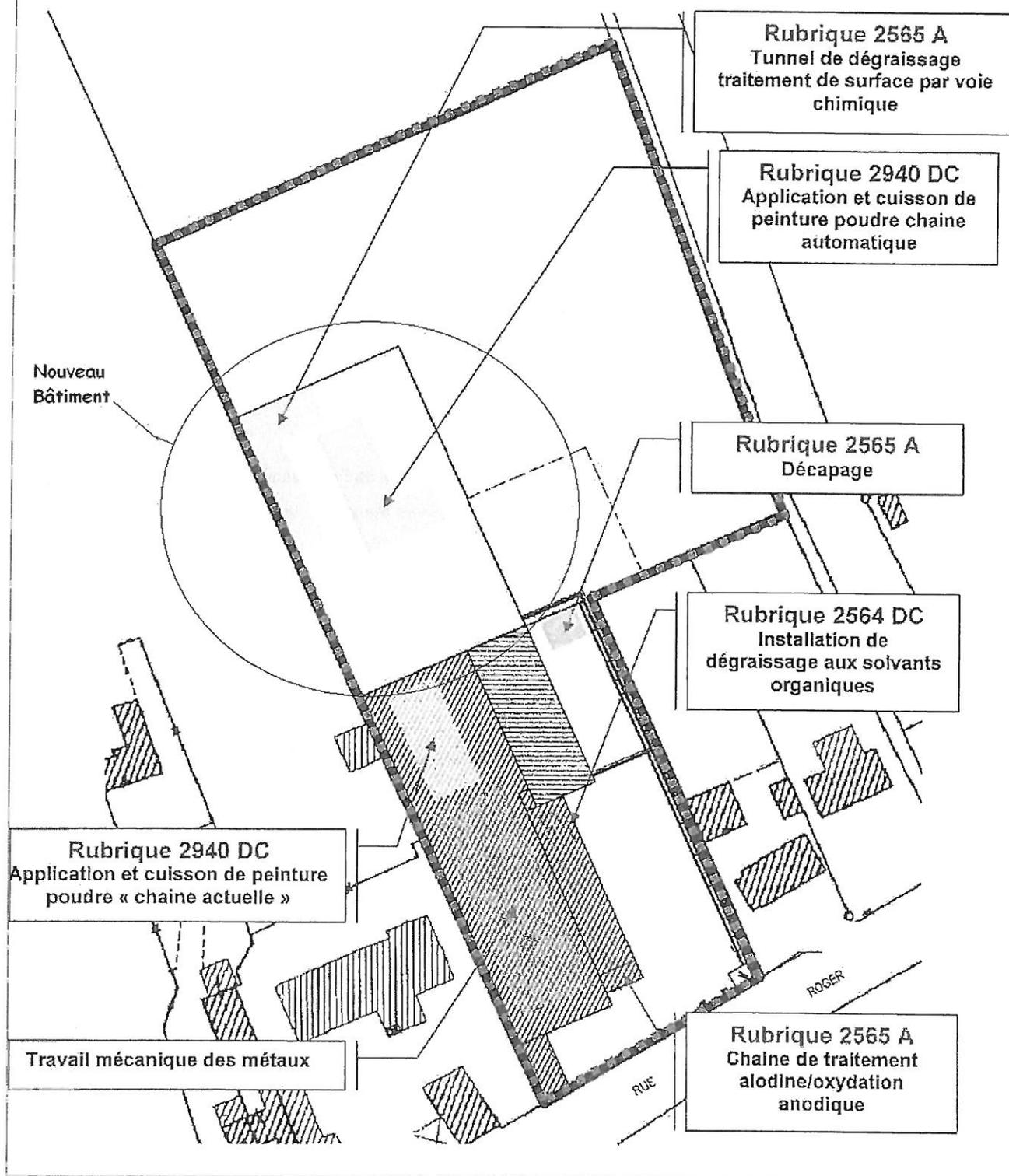
L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est complété comme suit :

«16.3 : Le bâtiment accueillant la deuxième ligne d'application et du cuisson de peinture poudre avec tunnel de dégraissage comporte les installations et équipements suivants :

- un tunnel de dégraissage avec traitement chimique équipé d'un extracteur de 13 200 m³/h avec une cheminée de 10 mètres permettant l'évacuation des rejets atmosphériques positionnée au niveau du 1^{er} étage (dégraissage),
- un tunnel de cuisson équipé d'un brûleur au gaz naturel de 580 kW et d'un bloc « four+étuve » avec extracteur de 2 300 m³/h. Ce tunnel est équipé de deux cheminées de 10 mètres (brûleur gaz et bloc « four+étuve

16.4 : Les horaires de fonctionnement du site sont uniquement du Lundi au Vendredi de 7 heures à 18 heures 30.»

Schéma des activités classées



TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 35 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est remplacé comme suit :

« Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Le débit de prélèvement d'eau provenant du réseau public est limité à 1 060 m³/an.

L'alimentation en eau de process se fait essentiellement avec de l'eau de pluie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur permettant de connaître la quantité d'eau utilisée notamment au niveau de la ligne de traitement de surface. Ce dispositif est relevé mensuellement. Elles sont également équipées d'un dispositif anti-retour (disconnecteur), installé sur l'alimentation en eau de réseau afin de protéger le réseau public d'alimentation en eau potable. Ce dispositif fait l'objet d'un contrat d'entretien annuel.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. »

L'article 40 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est remplacé comme suit :

« Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis raccordées de la manière suivante :

- Ancien Bâtiment : collecte et raccordement au réseau pluvial de la commune de Feuquières en Vimeu,
- Nouveau Bâtiment : les eaux pluviales sont récupérées dans des réserves étanches ; le trop plein de ces réserves est renvoyé dans une noue d'agrément et d'infiltration de 210 m³.

Les eaux pluviales de voiries sont collectées puis raccordées de la manière suivante :

- Ancien Bâtiment : collecte avant rejet dans le réseau de la commune de Feuquières en Vimeu,
- Nouveau Bâtiment : collecte et traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la noue d'agrément et d'infiltration de 210 m³. Les eaux issues des voiries inhérentes au nouveau bâtiment respectent une concentration maximale instantanée en hydrocarbures totaux de 5 mg/l »

L'article 41 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est remplacé comme suit :

« En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées dans l'établissement mis totalement en rétention. La capacité de rétention globale est au minimum de 390 m³ selon la répartition suivante :

- Ancien Bâtiment accueillant un volume de rétention de 132 m³,
- Nouveau Bâtiment accueillant un volume de rétention de 258 m³ (1 720 m³ sur une hauteur de 15 cm).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'article 43 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est complété comme suit :

« c) Activité issues du tunnel de dégraissage (rejets canalisés)

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Alcalins, exprimés en OH	10

TITRE 4 - PREVENTION DU BRUIT

L'article 45 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 est complété comme suit :

« Une mesure de bruit est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations nouvellement autorisées par le présent arrêté aux fins de vérifier le respect effectif des valeurs limites de bruit et d'émergence fixées par le présent article. »

TITRE 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Il est inséré au Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES de l'arrêté préfectoral du 17 avril 1998 l'article 48bis suivant :

« ARTICLE 48 bis – Bâtiment accueillant la deuxième ligne d'application et du cuisson de peinture poudre avec tunnel de dégraissage

Les stockages autorisés dans l'enceinte du bâtiment se trouvent à plus de 10 mètres du tunnel de traitement (2565.2.a).

Le stockage de peinture poudre (non solvantée, non combustible) sera autorisé dans l'enceinte du bâtiment.

Le seul stockage de matières combustibles autorisé est le suivant :

Matériaux stockés	Volume maximum
Film de protection, et d'emballage (rouleaux mousse épaisseur 1mm, papier « kraft »)	160 kg
Cartons (fournis par les clients pour reconditionnement, rouleaux de cartons ondulés, divers)	640 kg
Palettes bois	680 kg (4m ³)

TITRE 6 - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 6.1.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, compte tenu des quantités journalières de produits consommées, les activités de revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semiconducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique visées par la rubrique 2565, sont soumises à la constitution de garanties financières.

ARTICLE 6.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le 31 décembre 2016, l'exploitant adresse au Préfet une proposition détaillée et justifiée du montant des garanties financières nécessaire à la mise en sécurité des installations répondant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'échéancier de constitution respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

TITRE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 7.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
 - 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage desdits actes, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 7.2 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Feuquières en Vimeu pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 7.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Feuquières en Vimeu, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TUBTENAX Industrie S.A , et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- ▲ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- ▲ Agence Régionale de Santé,
- ▲ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ▲ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ▲ Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- ▲ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme.
- ▲ Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 21 MAI 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY